



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SOVIVO d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un atelier de découpage et de conditionnement de viandes sur la commune de BRUGUIERES.

12 - 58

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 du 19 mai 2000 autorisant Monsieur Jean-Pierre SANSAS, gérant de la SOVIVO SAS, à exploiter sur la commune de BRUGUIERES un atelier de découpage et de conditionnement de viandes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°33 du 08 mars 2013 relatif à la société SOVIVO située à BRUGUIERES et portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (surveillance initiale);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 137 du 12 décembre 2013 modifiant l'Arrêté Préfectoral complémentaire relatif à SOVIVO situé à BRUGUIERES et portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (surveillance initiale);

Vu le récépissé de déclaration en date du 06/06/2017 (preuve de dépôt n° A-7-CY17A7URV) pour déclarer la rubrique 4802-2-a (régime DC) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées n° 2021-164, en date du 10/02/2021, relatif à l'instruction du rapport de synthèse des résultats RSDE avec tableau récapitulatif de la phase 2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale notamment par la modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 sus-visé ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier en date du 12 avril 2021, notifié le 15 avril 2021, et qu'il n'a pas été apporté d'observation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne ;

Arrête :

Art.1. - Identification et portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 est remplacé comme suit :

La société SARL SOVIVO est autorisée à exploiter un atelier de découpage et de conditionnement de viandes au 131 avenue de Bergeron sur la commune de BRUGUIERES.

Cet ensemble est répertorié comme suit d'après les rubriques de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : supérieure à 4 t/j	Quantité de produits entrants > 4 t/j	E

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2662-1-b	Stockage de polymères : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 . Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (D) »	Volume susceptible d'être stocké : environ 400m ³ , entre 100 et 1000m ³ .	D
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC	Équipements frigorifiques et de climatisation avec une quantité cumulée de fluide supérieure à 300kg.	DC

Art.2. - Surveillance des micropolluants dans les rejets aqueux

En application de l'arrêté ministériel relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE), l'exploitant met en œuvre les modalités de surveillances suivantes :

Polluants spécifiques du secteur d'activité 2221 à surveillance obligatoire		
Paramètres	VLE	Fréquence de surveillance
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/L si flux journalier \geq 2 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux moyen de 0,850g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/L si flux journalier \geq 10 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux de 8,96 g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau D'après le rapport de synthèse de la phase amont RSDE		
Paramètres	VLE	Fréquence de surveillance
Nonylphénols	25 µg/L	Annuelle car le flux est <2 g/j

Les résultats de mesures en flux et en concentration des paramètres **Cu**, **Zn** et **Nonylphénols** doivent être transmis à l'Inspection via l'application GIDAF à une fréquence annuelle.

Art.3. - Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 sus-visé restent en vigueur et ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°33 du 08 mars 2013 et n° 137 du 12 décembre 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (surveillance initiale) sont abrogés.

Art.4. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art.5. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art.6. - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bruguières et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Art.7. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Art.8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Bruguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié à SOVIVO SAS.

Toulouse le **17 MAI 2021**

Pour le Préfet
et par le Secrétaire Général
Denis OLAGNON